

FORMULAIRE DE DEMANDE – PERMIS DE VÉGÉTALISER LES FAÇADES

Le permis de végétaliser les pieds des façades fait l'objet d'une convention autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement l'espace public (AOT).

Ainsi, une fois la demande de permis de végétaliser réceptionnée par la mairie, une étude de faisabilité est réalisée. Le pétitionnaire recevra sous 30 jours ouvrés un courrier attestant de l'acceptation ou du refus du permis de végétaliser accompagné en cas d'acceptation d'une convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Le permis de végétalisation est accordé à titre gratuit et révocable.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et Prénom :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

QUALITÉ :

Particulier association entreprise commerçant

collectif d'habitants établissement scolaire

autre (à préciser) :

Demande de permis de végétaliser la façade située au droit d'une habitation dont vous êtes :

propriétaire

locataire (joindre l'accord du propriétaire)

copropriétaire (joindre une copie de la résolution du conseil syndical ou de l'assemblée générale)

DESCRIPTION DU PROJET DE VÉGÉTALISATION

Joindre obligatoirement une ou plusieurs photos de l'espace avant végétalisation

Adresse du lieu à végétaliser :

.....

Dimensions de la façade concernée :

.....

Surface de la fosse souhaitée :

.....

Type de végétalisation prévue (plantes choisies, tailles, couleurs, supports, ...) :

.....

.....

Date souhaitée d'installation (à voir ensuite avec les possibilités de la MEL) :

.....

Croquis du projet :

Signature

ÉLÉMENTS DU DOSSIER

(Attention, tout dossier incomplet ne sera pas traité)

- Arrêté municipal de la non opposition des ABF délivré par le service urbanisme
- Formulaire de demande de permis de végétalisation daté et signé
- Charte de végétalisation datée et signée
- Carte d'identité du demandeur
- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Accord pour les locataires ou copropriétaires
- Photos avant le projet
- Croquis, plans du projet

Date :

Signature :

Cadre réservé à l'administration

VALIDATION **REFUS**

N° de permis de végétaliser :

.....

**Autorisation à titre révoicable
à partir du :**

.....



PERMIS DE VÉGÉTALISER N°.....

*« Convention d'occupation temporaire du domaine public
à titre gratuit dans le cadre d'un permis de végétaliser une façade »*

Entre la commune de Comines, dénommée « la ville »,
représentée par M. Eric Vanstaen, Maire, d'une part,

Et désigné ci-après comme « le bénéficiaire », d'autre part,

Demeurant

Tél :

Mail :

Il est convenu ce qui suit :

La ville de Comines souhaite encourager le développement de la végétalisation des pieds de façades sur le domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants dans le but de :

- Développer la nature en ville et participer à l'embellissement de la commune
- Créer des cheminements agréables
- Favoriser la biodiversité en offrant refuge et nourriture à la petite faune
- Créer du lien social et favoriser les échanges.

Pour ce faire, elle propose un « permis de végétaliser » les pieds de façades dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition par la ville.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services de la ville de COMINES et de la MEL.

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la ville renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public. Cette occupation temporaire du domaine public sera donc accordée à titre gratuit, précaire et révocable.

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, le bénéficiaire est autorisé à occuper le ou les emplacements définis à l'Article 3 afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte de végétalisation des façades sur l'espace public qu'il aura préalablement signée.

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Article 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique qui est le seul interlocuteur de la ville. De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut plus assurer personnellement l'entretien du lieu mis à disposition, il doit en informer la ville qui établira soit un nouveau permis de végétaliser avec un nouveau tiers soit fera retirer le dispositif.

Article 3 : MISE À DISPOSITION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le ou les sites définis ci-dessous et suivant les plans et les documents validés dans le cadre de la demande de permis de végétaliser et n'y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse :

Description et superficie :

.....

Un accord préalable écrit de la ville doit être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu'il souhaite apporter aux dispositifs de végétalisation accepté et ce pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la ville s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que travaux de voirie, mise en place de mobilier urbain, etc, la ville se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement le ou les dispositifs de végétalisation. Le bénéficiaire devra donc prendre des dispositions pour préserver ses plantations.

Aucune mise à disposition d'eau ou dispositif d'arrosage ne sera faite au bénéficiaire.

Article 4 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les travaux de construction des fosses seront réalisés par la MEL.

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions de la charte de végétalisation des façades sur l'espace public signée par le bénéficiaire.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la ville rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations et pourra, en l'absence de réponse, résilier le permis de végétaliser et évacuer elle-même le dispositif.

Article 5 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé y compris sur le dispositif de végétalisation. Toutefois, il lui appartient de faire apparaître l'autorisation du permis de végétaliser qui lui sera remise par la ville.

La ville se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc, ...) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Article 6 : ABROGATION - REMISE EN ETAT

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois, sauf en cas de force majeure pour motif d'intérêt général ou par nécessité de reprise du domaine public par la ville.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Le bénéficiaire souhaitant résilier son permis de végétaliser pour motif autre que le cas de force majeure devra en informer la ville et remettre le site en état dans un délai de 30 jours sauf si celle-ci juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la ville. Les plantations installées deviendront propriété de la ville et seront alors entretenus par cette dernière ou un nouveau bénéficiaire.

Article 7 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation à la ville.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné à l'Article 3. Dans ce cas le permis de végétaliser est résilier de plein droit.

Article 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires,
à Comines, le

Le bénéficiaire,

Le Maire,
Éric VANSTAEN